RCS : MONTLUCON
Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 D 00034
Numéro SIREN : 323 490 078
Nom ou dénomination : Stéphane MAUGARNY ET Mallory de LORENZI-LE-FLECHE, notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2014 sous le numéro de dépôt 706

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

PALAIS DE JUSTICE
114 BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL :04.70.05.05.40 -

RECEPISSE DE DEPOT

Stéphane MAUGARNY ET Mallory de LORENZI-LE-FLECHE, notaires associés
35 rue Barathon
03100 Montluçon

V/REF :
N/REF : 82 D 34 / 2014-A-706

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 09/10/2014, les actes suivants :

Expédition d'un acte authentique en date du 06/11/2013
- acte du 06.11.2013 : cession de parts sociales de Me Philippe DEMAY à Me Mallory de LORENZI-LE-FLECHE
acte du 28.07.2014 : constatation de la réalisation des conditions

Statuts mis à jour en date du 28/07/2014

Concernant la société

Stéphane MAUGARNY ET Mallory de LORENZI-LE-FLECHE, notaires associés
Société civile professionnelle
35 rue Barathon
03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-706 le 09/10/2014
R.C.S. MONTLUCON 323 490 078 (82 D 34)

Fait à MONTLUCON le 09/10/2014,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON (ALLIER)

COPIE AUTHENTIQUE

6 novembre 2013
Cession de parts sociales SCP de Notaires
Monsieur Philippe DEMAY
A Madame Mallory DE LORENZI-LE FLECHE
(SOUS CONDITIONS)

28 juillet 2014
Constatation de la réalisation des conditions

Notaires

SCP PARRY - NAUDIN - DELMAS

200, boulevard de Nomazy
03000 MOULINS

Tél. : 04 70 44 03 23

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

12145501

PHD/MLF/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SIX NOVEMBRE

Maître Jacques PARRY, Notaire associé à MOULINS (Allier) 200, Boulevard Nomazy, membre de la SCP PARRY, NAUDIN, DELMAS, Notaires associés.

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Philippe Henri **DEMAY**, Notaire, demeurant à MONTLUCON (03100) 21, rue des Grands Prés.

Né à MONTLUCON (03100) le 24 janvier 1953.

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Sophie Christine GROLIERE, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON (Allier) en date du 27 juin 2003.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Brigitte VOLLOT, veuve de Monsieur Jack DECHAUME, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de MONTLUCON le 31 décembre 2007.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Mallory Mélanie **LE FLECHE**, Notaire assistante, épouse de Monsieur Marc Alain **de LORENZI**, demeurant à MONTLUCON (03100) 23 rue Racine.

Née à SAINT-AMAND-MONTROND (18200) le 20 juin 1980.

Mariée à la mairie de SAINT-BONNET-TRONCAIS (03360) le 12 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, notaire à LALBENQUE (46230), le 28 mai 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Monsieur Stéphane Jean-Marie MAUGARNY, Notaire, demeurant à DOYET (03170) 5, Hameau de Bord, époux de Madame Marie-Laure VALUCHE.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 novembre 1964.

Marié à la mairie de MONTLUCON (03100) le 20 septembre 1997, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc GAUDON, Notaire à FELLETIN (23500) le 29 août 1997.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénomme aux présentes sous le vocable

"ASSOCIE"

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la SCP en date du 18 juin 1981:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Emile NORMAND, notaire à CHAMALIERES (Puy-de-Dôme), le 18 juin 1981,

a été constituée entre Monsieur Pierre DEMAY et Monsieur Philippe DEMAY, la société dénommée "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés" (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial), ayant son siège social à MONTLUCON (Allier), 23 Avenue Marx Dormoy.

Ladite société avait été constituée pour une durée de 50 années à compter du jour de la prestation de serment des associés faisant suite à la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux la nommant Notaire à la Résidence de MONTLUCON 23, Avenue Marx Dormoy.

Elle a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de Notaire à MONTLUCON (Allier) 23, Avenue Marx Dormoy.

Le capital social était fixé à la somme de 2.404.000,00 francs, divisé en 2404 parts de 1.000,00 francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur apport respectif, savoir:

Monsieur Pierre DEMAY, 2400 parts numérotées 1 à 2400.

Monsieur Philippe DEMAY, 4 parts numérotées de 2401 à 2404.

La société avait été constituée sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à l'Office de Notaire, 23 avenue Marx Dormoy, à MONTLUCON, dont avait été pourvu Maître Pierre DEMAY,

Les statuts ont été régulièrement enregistrés à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST, le 19 juin 1981, bordereau 336, case n° 1.

Il s'agit d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence sus-indiquée, société régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

La société a fait l'objet des publicités légales et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON, sous le numéro 323490078, depuis le 25 octobre 1982.

Les statuts de ladite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître NORMAND, susnommé, le 2 décembre 1981, seulement en ce qui concerne les dates de paiement du prix.

Cession de parts du 18 juin 1981:

Aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, Notaire susnommé le 18 juin 1981, Monsieur Pierre DEMAY a cédé à Monsieur Philippe DEMAY, 1198 parts numérotées de 1203 à 2400, de la Société "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés".

Le capital social a donc été réparti de la façon suivante:

Monsieur Pierre DEMAY, titulaire de 1202 parts n° 1 à 1202;

Monsieur Philippe DEMAY, titulaire de 1202 parts n° 1203 à 2400.

Ladite cession était soumise à la réalisation de diverses conditions suspensives.

Un acte de Maître NORMAND en date du 2 décembre 1981, a modifié les dates de paiement du prix.

Constation de la réalisation de conditions suspensives du 11 janvier 1982:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Emile NORMAND, Notaire à CHAMALIERES (Puy-de-Dôme) en date du 11 janvier 1982, a été constatée la réalisation de la condition suspensive contenue dans l'acte sus-rélaté, savoir que la société "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MONTLUCON (Allier) a été nommée suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 7 décembre 1981, publié au Journal Officiel de la République Française du 10 décembre 1981.

Et que la prestation de serment de Messieurs Pierre et Philippe DEMAY, Notaires associés, a été reçue par le Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON en son audience publique, en date du 18 décembre 1981.

Ledit acte a été enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND SUD OUEST le 28 janvier 1982, Bordereau 60 case n° 5.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON sous le munéro 323 490 078.

Constation de la réalisation de conditions suspensives du 11 janvier 1982:

Aux termes d'un autre acte en date du 11 janvier 1982, reçu par Maître NORMAND, a été constaté la réalisation des différentes conditions suspensives auxquelles était soumise la cession de parts sus-relatée, par Monsieur Pierre DEMAY, à Monsieur Philippe DEMAY.

Transfert de siège social du 22 juillet 1988:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel PROUSTEAU, Premier clerc de Notaire, Administrateur commis par Jugement du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) en date du 22 juillet 1988, pour remplacer dans ses fonctions Maître Pierre NORMAND, Notaire à CHAMALIERES (Puy-de-Dôme) le 29 novembre 1988, a été procédé au transfert de siège social du 23, Avenue Marx Dormoy à MONTLUCON (Allier) au 35, rue Barathon à MONTLUCON (Allier) à compter du 1er janvier 1989.

Ledit acte a été enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST (Puy-de-Dôme) le 2 décembre 1988, Bordereau 750 Case n° 4.

Cession de parts sociales du 1er juillet 1991

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel PROUSTEAU, Premier clerc de Notaire, Administrateur commis par Jugement du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) en date du 22 juillet 1988, a été procédé à la cession de part par Monsieur Pierre DEMAY au profit de Monsieur Stéphane MAUGARNY, sus-nommé, à la cession de 1202 parts qu'il détient dans la société "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés".

Ladite cession a eu lieu sous la condition de la réalisation de diverses conditions suspensives, à savoir l'agrément et la nomination de Monsieur Stéphane MAUGARNY comme Notaire associé de la Société "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés, en remplacement de Maître Pierre DEMAY, démissionnaire, et de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des conditions de ladite cession, et de l'obtention par Monsieur Stéphane MAUGARNY, cessionnaire, de l'obtention d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS destinée à financer partie du prix de cession.

Par suite de cette cession, le capital social a été réparti ainsi qu'il suit:

Monsieur Stéphane MAUGARNY, 1202 parts n° 1 à 1202;

Monsieur Philippe DEMAY, 1202 parts n° 1203 à 2404.

Ladite cession a été enregistrée à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND SUD OUEST le 2 juillet 1991, Bordereau 450, Case n° 3.

Constation de la réalisation des conditions suspensives en date du 9 janvier 1992:

Aux termes d'un acte reçu par Michel PROUSTEAU, Premier clerc de Notaire, Administrateur commis par Jugement du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) en date du 22 juillet 1988, a été constatée la réalisation des conditions suspensives sus-relatées.

Monsieur Stéphane MAUGARNY a été nommé notaire associé de la Société "Pierre DEMAY et Philippe DEMAY, Notaires associés" à MONTLUCON 35, rue Barathon, suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 1991, publié au Journal Officiel de la République Française le 27 novembre 1991.

La prestation de serment a eu lieu à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON en date du 19 décembre 1991.

La dénomination de la société est donc devenue "Philippe DEMAY et Stéphane MAUGARNY, Notaires associés".

Ledit acte a été enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST le 14 janvier 1992, Bordereau 30 case n°4.

Délibération des associés en date du 3 février 2001:

Aux termes d'une délibération des associés en date du 3 février 2001, constatant la conversion du capital en euros, et suite aux différentes cessions de parts, le capital de la société a été fixé à 366.488,00 €, divisé en 366.488 parts de 1,00 € chacune, répartit de la manière suivante:

Monsieur Stéphane MAUGARNY, 183.244 parts n° 1 à 183.244;
Ci.....183.244

Monsieur Philippe DEMAY, 183.244 parts n° 183.245 à 366.488.
Ci.....183.244

Caractéristiques actuelles de la société

La société "Philippe DEMAY et Stéphane MAUGARNY" présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile professionnelle.

Durée : CINQUANTE ans.

Objet : La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.
D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations encourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci .

Capital social : TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (366.488,00 EUR).

Cession de titres *: "Article 31: Forme*
I- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une copie certifiée ou d'un original de l'acte au greffe du tribunal de grande instance du siège social.
Les tiers peuvent néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.
II- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément, prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par la garde des Sceaux.
III- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du procureur de la république prés le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.
I- Cession entre vifs par un associé
Article 32 Cession à titre onéreux:
Les parts sont librement cessibles entre associés, ou leurs descendants.
Par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de son co-associé.
A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé.
Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.
Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu; conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification de refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice" .

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : Impôt sur le revenu.

Activité de la société

La société a pour ojet l'exercice en commun de ses membres de la profession de notaire.

Droit au bail

Pour l'exercice de cette activité, la société est locataire d'un local sis à MONTLUCON (Allier), 35, rue Barathon, qui lui a été loué par SCI HORTENSIA Société civile immobilière au capital de 1.525,00 €, immatriculée au Regsitre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON sous le numéro D 348 428 954, par acte sous seing privé, en date du 5 OCTOBRE 1988.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER JANVIER 1989, pour une destination de l'activité de notaire, moyennant un loyer annuel hors taxes de CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (156.000,00 francs) payable mensuellement et à terme à échoir et indexé annuellement sur l'indice du 2ème trimestre 1988, soit 912.

Un renouvellement de bail a été conclu en date du 14 mars 1998, à compter rétroactivement du 1er janvier 1998, jusqu'au 31 décembre 2006, moyennant un loyer annuel hors taxes de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS (181.312,00 francs), payable mensuellement d'avance. L'indice de référence a été fixé au 2ème trimestre 1997, soit 1060.

Ledit bail a fait l'objet d'un renouvellement en date du 6 avril 2007, prenant effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2007, pour se terminer le 31 décembre 2015, moyennant un loyer annuel hors taxes de TRENTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (35.664,00 €), payable mensuellement et d'avance. L'indice de référence est celui du 2ème trimestre 2006, soit 1366.

Par un avenant en date du 29 avril 2011, les parties ont convenu que le taxe foncière serait supportée par le PRENEUR, en raison d'importants travaux réalisés par le BAILLEUR.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris parfaite connaissance des conditions de ce bail.

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles professionnelles et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MONTLUCON en date du 5 novembre 2013 demeuré annexé ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet SECC situé à MONTLUCON (Allier) 7, Quai Rouget de Lisle, expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux;

2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci;

4°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du droit individuel à la formation.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'il résulte d'une attestation.

Ainsi qu'une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout demeuré annexé.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît expressément avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 366.488,00 Euros, divisé en 366488 parts, de 1,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 366488, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Stéphane MAUGARNY, 183244 parts, numérotées de 1 à 183244.

- à Monsieur Philippe DEMAY, 183244 parts, numérotées de 183245 à 366488.

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes:

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à:

Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, cessionnaire qui accepte, et déclare remplir les conditions requises pour être notaire, et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société:

- les 183244 parts sociales, numérotées de 183245 à 366488, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle "Philippe DEMAY, Stéphane MAUGARNY, Notaires associés", le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués, sur la réserve statutaire ou les réserves conditionnelles, jusqu'à l'approbation de son retrait par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment, en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion de droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour, les résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Maître Philippe DEMAY, restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi pas la Société Civile Professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Mallory DE LORENZI-LE FLECHE.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble des documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les 60 jours du retrait de Maître Philippe DEMAY.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°) Droits du cessionnaire dans la société:

Les parts sociales préentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une expédition a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions vis-à-vis de la SCP "Philippe DEMAY et Stéphane MAUGARNY, Notaires associés".

2°) Respect des statuts et documents contractuels:

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3°) Clause de non rétablissement:

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le CESSIONNAIRE n'aurait pas contracté, le CEDANT s'interdit expressément la faculté:

-de créer une étude, d'acquérir un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire;

-de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait ainsi que de salarié, au sein d'un office notarial.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de son retrait de la société "Philippe DEMAY, Stéphane MAUGARNY, Notaires associés" et ce pendant une durée de CINQ (5) années et dans le département de l'Allier.

Les parties déclarent à ce sujet:

- le **CEDANT**: à titre de simple rappel qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et le précédent titulaire de parts de la SCP au sujet de l'interdiction de se rétablir dans la zone sus-indiquée;
- le **CESSIONNAIRE**: qu'il n'est actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans la SCP dont les parts sont présentement cédées.

4°) Arrêté de situation:

Maître Philippe DEMAY devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire dans un délai maximum d'une semaine à compter de la prestation de serment du cessionnaire.

A ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises:

1°) Arrêter la taxe pour les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant,

2°) Comptabiliser les factures reçues,

3°) Analyser les comptes débiteurs et constater l'eventuelle irrecouvrabilité de certaines créances,

4°) Inventorier contradictoirement les immobilisations,

5°) Lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client,

6°) Comptabiliser les provisions,

7°) S'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés,

8°) Comptabiliser les intérêts de comptes financiers autorisés,

9°) Passer les écritures comptables concernant les charges suivantes:

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer.

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculés et enregistrées *"prorata temporis"* à la date de l'arrêté de situation.

c) les intérêts courus sur emprunt
Ils seront enregistrés *"porata temporis"* jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

d) les charges constatées d'avance
Les cotisations, taxes et autres charges (maintenance, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant
les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité.

f) la contribution économique territoriale,

g) les comptes d'abonnements de charges
Ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisés.

h) la dépréciation des comptes clients.

Seront édités à la date de prestation de serment de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE:
Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et de l'autre associé. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la SCP à la date de la cession.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 EUR)** payable comptant au plus tard dans le mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Ce prix sera payé pour le compte de Maître Philippe DEMAY entre les mains du Président de la Chambre des Notaires de l'Allier, Maître Jacques PARRY, Notaire soussigné, qui accepte cette mission et se constituera sequestre amiable du prix entre les parties.
Ce dernier devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du cédant après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il a été parlé ci-dessus établi lors de la prestation de serment de l'acquéreur.
Le cédant ne pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession.
Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

COMPTE COURANT

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte courant revenant à Maître Philippe DEMAY existant au moment de l'entrée en jouissance du cessionnaire, qui sera payable en même temps que le prix des parts, ainsi que des réserves statutaires et conventionnelles.

Lors de l'approbation du retrait du cédant, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part des bénéfices va revenir à Maître Philippe DEMAY.

Dés à présent, le cessionnaire et Maître Stéphane MAUGARNY conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître Philippe DEMAY sera viré à son compte au sein de la comptabilité de la SCP.

La somme revenant alors à Maître Philippe DEMAY sera payée:

-dés l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE.

Dans la cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation, et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maître Stéphane MAUGARNY, son actuel associé.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

CONDITIONS SUSPENSIVES

AGREMENT

La présente cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'AGREMENT DU CESSIONNAIRE ET CELLE DU RETRAIT DU CEDANT** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La partie la plus diligente requerra le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

Faute de réalisation de ladite condition, au plus tard dans les 9 mois à compter des présentes, la présente cession sera nulle et de nul effet.

OBTENTION DU FINANCEMENT

La présente cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'OBTENTION PAR LE CESSIONNAIRE D'UN PRET** d'un montant maximum de huit cent cinquante mille euros (850.000,00 eur), d'une durée de 15 années avec intérêts maximum, hors assurance, de 2,65, le tout hors dépôt de garantie éventuel.

Ce prêt devra être garanti selon les prescriptions de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour, que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne puvant pas excéder 9 mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

Faute de réalisation de ladite condition, au plus tard le 31 décembre 2013, la présente cession sera nulle et de nul effet.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que sera présentée la demande de retrait de Maître Philippe DEMAY.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Madame Mallory de LORENZI en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui seront la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur un registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans la cadre d'une décision des associés.

A la diligence du CESSIONNAIRE, et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret N° 84-406 du 30 mai 1984.

AGREMENT PAR L'ASSOCIE DE LA CESSION - OPPOSABILITE

Monsieur Stéphane MAUGARNY, susnommé, agissant en qualité de seul autre associé de la société, donne par les présentes son agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Il déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, il donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté du retrait du cédant et son affectation comme indiqué au paragraphe "PRIX" et "COMPTE COURANT".

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, Maître Philippe DEMAY, et Maître Stéphane MAUGARNY conviennent de nommer dés la prestation de serment de Madame Mallory de

LORENZI-LE FLECHE, cette denière comme cogérante de la SCP, et corrélativement, d'accepter la démission de Maître Philippe DEMAY de sa qualité de co-gérant.

Différents articles des statuts de la société feront l'objet des modifications qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale:

"Stéphane MAUGARNY et Mallory de LORENZI-LE FLECHE", Notaires associés" (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (366.488 euros). Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (366.488) parts de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en fonction de leurs droits dans la capital social, savoir:

1°) - à Monsieur Stéphane MAUGARNY, CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (183.244) parts, numérotées de 1 à 183.244.

Ci.....183.244

2°) - à Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (183.244 parts), numérotées de 183.245 à 366.488.

Ci.....183.244

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social:

TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (366.488) parts

Ci.....366.488

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir:

- par le CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts,
- et par le CEDANT et le CESSIONNAIRE à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la prestation de serment de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE.

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du CGI (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour du retrait de Maître Philippe DEMAY sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du CGI (annexe n° 2035) dans le délai de 60 jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de

la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du CGI (annexe n° 2035 AS de l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

CONTESTATIONS

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier à Monsieur le Président de la chambre des notaires de l'Allier et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge des les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause serait déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi parmi les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pout toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

ANNEXES

Au présent acte, demeurent annexées, les pièces suivantes ci-après répertoriées:

-état du personnel et conditions de rémunération

-état des plaintes.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de grande instance et du Tribunal de commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations, de réitérer les conditions figurant aux présentes, de donner quittance et autres.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 50,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 11500,00 eur

Montant du prix de cession : HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 EUR)

Montant taxable : 838500,00 EUR :

Droits : 838500,00 EUR x 3,00 % = 25155,00 EUR

RETROACTIVITE DU NOUVEAU REGIME DE PLUS-VALUES

Le rédacteur des présentes avertit le cédant que le régime des plus-values relaté ci-dessous ne l'est qu'à titre indicatif étant donné que les plus-values de cessions effectuées au cours de l'année 2013 devraient bénéficier d'abattements complémentaires liés soit à la durée de détention soit à un départ en retraite.

Il convient donc pour le cédant de se reporter actuellement au régime de plus-values tel que fixé par le Code général des impôts et d'en provisionner la somme exigible en conséquence, et en ce en attendant de connaître le détail des nouvelles dispositions et leur entrée en vigueur qui feront l'objet au cours de cette année de dispositions législatives.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues dans l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

.-Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, *autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies *;*

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

II.-L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

IV.-Par dérogation au 2° du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

2° La cession est réalisée au profit du locataire.

Etant précisé que pour le cas du fonds donné en location-gérance il convient de prendre en compte le montant des redevances perçues par le bailleur et non le chiffre d'affaires réalisé par le locataire-gérant.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de cet article sous réserve du respect ultérieur des conditions attachées à l'exonération.

Maître Philippe DEMAY déclare qu'il fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, de ce fait, il demandera l'application de l'article 151 septies A du CGI.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS-DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **CEDANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **CEDANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le CESSIONNAIRE pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS-DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès du CESSIONNAIRE s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants-droit, ou de dissolution judiciaire dudit **CESSIONNAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0.
- blanc barré : 0.
- ligne entière rayée : 0.
- nombre rayé : 0.
- mot rayé : 0.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

En marge se trouve portée la mention : Enregistré à SIE de MOULINS POLE ENREGISTREMENT le 13 Novembre 2013 Bordereau 2013/1530 Case n° 1 - Enregistrement 125 € -

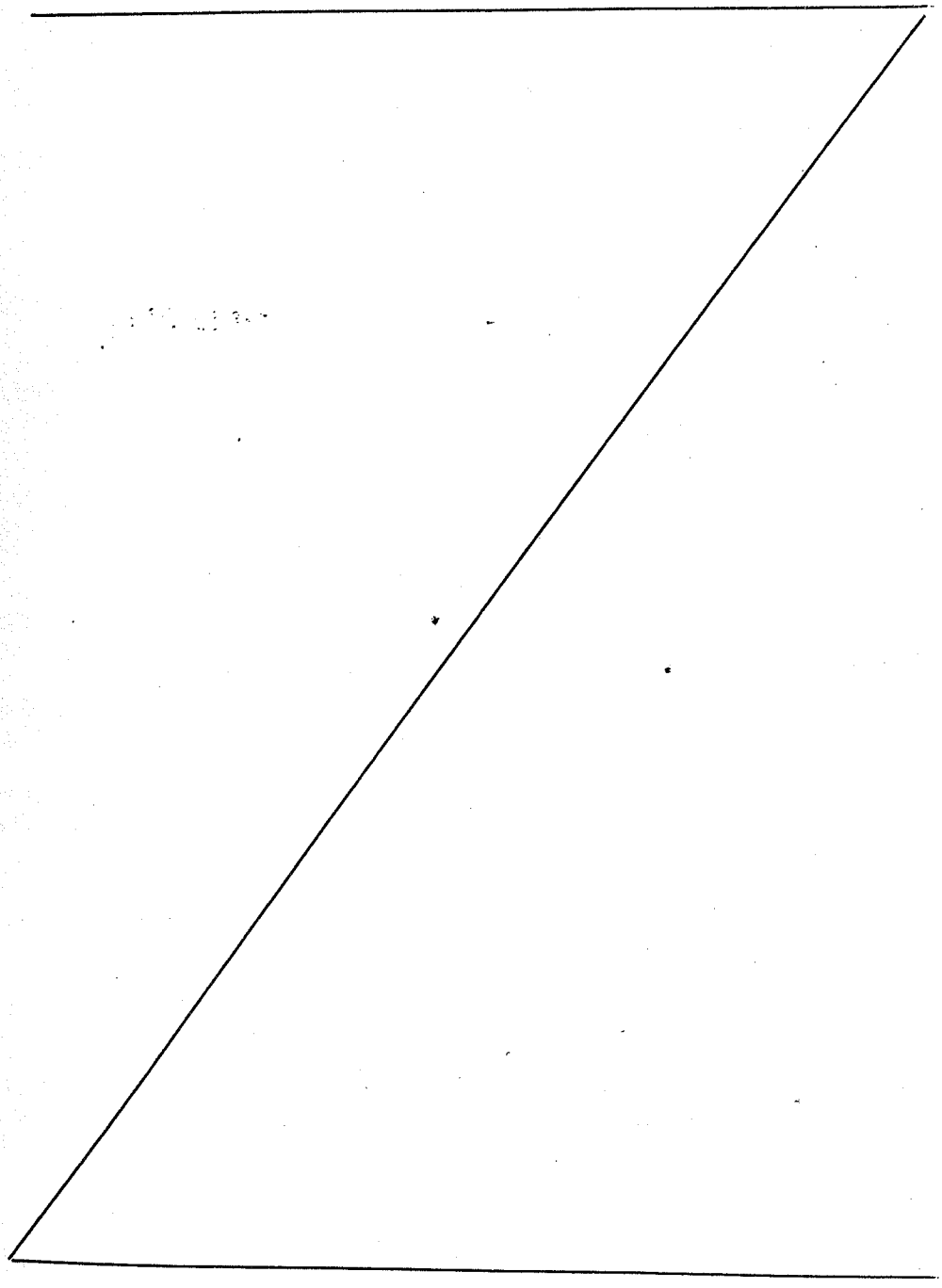

12145502
MLF/MLF./

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT HUIT JUILLET
A MOULINS (Allier), à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ALLIER 19, rue Diderot,

Maître Jacques PARRY, Notaire associé à MOULINS (Allier) 200, Boulevard Nomazy, membre de la SCP PARRY, NAUDIN, DELMAS, Notaires associés.

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES D'UN ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Philippe Henri **DEMAY**, Notaire, demeurant à MONTLUCON (03100) 21, rue des Grands Prés.
Né à MONTLUCON (03100) le 24 janvier 1953.
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Sophie Christine GROLIERE, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON (Allier) en date du 27 juin 2003.
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Brigitte VOLLOT, veuve de Monsieur Jack DECHAUME, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de MONTLUCON le 31 décembre 2007.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART

Madame Mallory Mélanie **LE FLECHE**, Notaire assistante, épouse de Monsieur Marc Alain **de LORENZI**, demeurant à MONTLUCON (03100) 23 rue Racine.
Née à SAINT-AMAND-MONTROND (18200) le 20 juin 1980.
Mariée à la mairie de SAINT-BONNET-TRONCAIS (03360) le 12 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, notaire à LALBENQUE (46230), le 28 mai 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement aux présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit:

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques PARRY, Notaire soussigné, le 6 novembre 2013, enregistré à la Recette des Impôts de CUSSET, le 13 novembre 2013, Bordereau 2013/1530 Case n° 1, enregistrement 125,00 €, Monsieur Philippe DEMAY, comparant d'une part, a cédé à Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, comparant d'autre part, les 183244 parts sociales, numérotées de 183245 à 366488, inclus dans la Société "Philippe DEMAY et Stéphane MAUGARNY, Notaires associés".

Cette cession a été soumise à la condition suspensive tant de l'agrément et de la nomination de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE comme notaire associée de dans la société "Philippe DEMAY et Stéphane MAUGARNY, Notaires associés" en remplacement de Maître Philippe DEMAY, démissionnaire, la dénomination de la Société devenant alors "Stéphane MAUGARNY, et Mallory de LORENZI-LE FLECHE, Notaire associés", que de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de ladite cession, et enfin l'obtention par Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, cessionnaire, d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS destiné à financer partie du prix de cession.

Le prix de la cession, soit HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 €) a été stipulé payable le jour de la prestation de serment du cessionnaire au siège de la société, tel que cette modalité de paiement résulte d'un avenant sous seing privé en date à MONTLUCON (Allier) du 2 mai 2014.

Ceci exposé, Monsieur Philippe DEMAY, et Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE ont déclaré que les conditions suspensives contenues dans l'acte de cession ont été réalisées, savoir:

-que Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE a été nommée Notaire associée de la société "Pierre DEMAY et Stéphane MAUGARNY, Notaires associés" à MONTLUCON (Allier) 35, rue Barathon (société dont la dénomination est donc devenue "Stéphane MAUGARNY et Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, Notaires associés", suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 juin 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juin 2014.

-que de plus, la prestation de serment de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE a été reçue par le Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON en son audience du 23 juillet 2014.

-que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a consenti à Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, un prêt d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 €) pour lui permettre de financer le prix de la cession de parts à elle consentie par Monsieur Philippe DEMAY.

-que ledit prêt a été réalisé suivant acte reçu par Maître Jacques PARRY, Notaire associé à MOULINS (Allier), le 28 juillet 2014.

En conséquence, la cession de parts dont s'agit est devenue définitive et Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, conformément aux stipulations de l'acte sus-relaté, se trouve avoir la propriété et la jouissance des cent quatre vingt trois mille deux cent quarante quatre parts (183244) à compter du 23 juillet 2014, date de sa prestation de serment, devenant ainsi associée de la Société "Stéphane MAUGARNY et Mallory de LORENZI-LE FLECHE, Notaires associés".

Et la modification des articles 3 et 7 des statuts de la société devient également définitive.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la cession, soit HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 €) a été payé par le cessionnaire tant au moyen de ses fonds personnels qu'au moyen du prêt sus-visé à lui consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS dont le montant a été remis à Monsieur Philippe DEMAY, cédant, par l'intermédiaire de la Chambre Départementale des Notaires de l'Allier.

Duquel paiement ainsi constaté, Monsieur Philippe DEMAY, cédant, consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

INTERVENTION-ACCEPTATION

Monsieur Stéphane Jean-Marie MAUGARNY, Notaire, demeurant à DOYET (03170) 5, Hameau de Bord, époux de Madame Marie-Laure VALUCHE.
Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 novembre 1964.
Marié à la mairie de MONTLUCON (03100) le 20 septembre 1997, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc GAUDON, Notaire à FELLETIN (23500) le 29 août 1997.
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, rappelle qu'en l'acte sus-visé reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 2013, pour satisfaire aux prescriptions contentues en l'article 32 des statuts, il avait, en sa qualité de seul autre associé de la société, donné son agrément à la cession de parts consentie par Monsieur Philippe DEMAY, à Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE.

En tant que de besoin, Monsieur Stéphane MAUGARNY réitère aux présentes l'acceptation de la présente cession.

Et avec Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, il consent au nom de la société toutes décharges nécessaires quant à la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés, savoir:

-par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales conenties à son profit;
-et par la société, à raison des modifications apportées à ses statuts.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faire partout où besoin sera.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant — **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

[redacted]

aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
les parties ont signé le présent acte avec le notaire

SNATURES
ve portée la mention : Enregistré à SIE DE MOULINS POLE
1/07/2014 Bordereau n° 2014 /1066 Case n° 5 - Total liquidé
reçu : 25.155,00 €

Copie Authentique sur 21 pages
Contenant :

- / renvoi approuvé
- 1 blanc bâtonné
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Me J. PARRY, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MOULINS (Allier)

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

STATUTS
Société Civile Professionnelle

"Stéphane MAUGARNY et Mallory de LORENZI-LE FLECHE, Notaires Associés"
(Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)

Capital : 366 488 EUR (fixe)
Siège : 35 rue Barathon
03100 MONTLUCON

Immatriculation RCS MONTLUCON 323 490 078

Statuts conformes

Me S. MAUGARNY et Me M. de LORENZI-LE FLECHE
Notaires Associés
MONTLUÇON (Allier)
Sté Titulaire d'un Office Notarial

Pour statuts conformes

STATUTS A JOUR
DE
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

"Stéphane MAUGARNY et Mallory de LORENZI - LE FLECHE, Notaires Associés"

Siège 35 rue Barathon 03100 MONTLUCON
Capital 366 488 Euros
RCS MONTLUCON 323 490 078

ASSOCIES :

Monsieur Stéphane Jean-Marie **MAUGARNY,** Notaire, demeurant à DOYET (03170) 5, Hameau de Bord, époux de Madame Marie-Laure VALUCHE.
Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 novembre 1964.
Marié à la mairie de MONTLUCON (03100) le 20 septembre 1997, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc GAUDON, Notaire à FELLETIN (23500) le 29 août 1997.
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Mallory Mélanie **LE FLECHE**, Notaire , demeurant à MONTLUCON (03100) 23 rue Racine, épouse de Monsieur Marc Alain **de LORENZI**.
Née à SAINT-AMAND-MONTROND (18200) le 20 juin 1980.
Mariée à la mairie de SAINT-BONNET-TRONCAIS (03360) le 12 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, notaire à LALBENQUE (46230), le 28 mai 2008.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ORIGINAIREMENT la société a été créée et constituée par et entre Messieurs Pierre DEMAY et Philippe DEMAY suivant acte reçu par Me Pierre-Emile NORMAND, alors Notaire à CHAMALIERES -63- le 18 Juin 1981.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

T I T R E I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre Messieurs Pierre DEMAY et Philippe DEMAY sus-nommés, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n° 67-868 du 2 Octobre 1967, n° 71-943 du 26 Novembre 1971, et n° 75-979 du 24 Octobre 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et des décrets et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de MONTLUCON, 23, Avenue Marx Dormoy, auquel la société devrait être nommée en remplacement de Me Pierre DEMAY, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit office, qui lui est ci-après apporté.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations encourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel decelui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE -

La Société a pour raison sociale :

"Stéphane MAUGARNY et Mallory de LORENZI-LE FLECHE, Notaires Associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la Société est fixé à MONTLUCON (Allier) 35, rue Barathon, siège de l'Office.

ARTICLE 5 - DUREE -

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter du jour de la prestation de serment des associ faisant suite à la publication au Journal Officiel de l'arrêté Garde des Sceaux la nommant Notaire à la Résidence de MONTLUCON 23, Avenue Marx Dormoy, sauf dissolution anticipée ou prorogati

I-ORIGINAIREMENT LES ASSOCIES FONDATEURS sus nommés ont réalisé les apports suivants :

T I T R E II

APPORTS

ARTICLE 6 -

I. - Monsieur Pierre DEMAY apporte à la Société :

1°) L'exercice en faveur de la Société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'Office de Notaire dont il est titulaire ; en co séquence, Mr Pierre DEMAY s'engage à se démettre de ses fonction de Notaire à MONTLUCON, à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de l Justice.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES, ci..... 2.282.009,92

Comme conséquence de cet apport, Monsieur Pierre DEMAY mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait un recolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse an XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers ainsi que les agencements servant à l'exploitation de l'Office ci-dessus, lesquels meubles, objets mobiliers et agencements évalués, savoir :

- matériel roulant (voiture automobile de marque CITROEN type MA-CIE-MJ - N° dans la série du type 04 MJ 0384, immatriculée sous le

Report..... 2.282.009,92

n° 504 QK 03 : DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF FRANCS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 12.819,50

- mobilier de bureau : CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci..... 56.992,90

- Agencements : CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES, ci.....177.278,35

Total : DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci.....247.090,75 247.090,75

Les meubles et objets mobiliers garnissant l'office sont décrits et estimés en un état qui est demeuré ci-joint et annexé après mention après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Total : DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci..... 2.529.100,67

Le présent apport est fait à la charge par la Société d'acquitter pour le compte de l'apporteur le montant d'un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour financer divers travaux d'aménagement; ledit prêt d'un montant initial de CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (155.000 Frs) sur lequel il reste dû actuellement en capital la somme de CENT VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci..... 129.100,67

Il est précisé ici que le prêt ci-dessus d'une durée de cinq ans, résulte d'un acte sous seings privés en date à MONTLUCON du 25 avril 1980

Montant net de l'apport de Monsieur Pierre DEMAY : DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS,ci..2.400.000,00

==========

Messieurs Pierre DEMAY et Philippe DEMAY reconnaissent que les apports ci-dessus sont totalement libérés.

Report..... 2.400.000,00

II - Monsieur Philippe DEMAY fait apport à la Société :

1°) D'une somme de TROIS MILLE FRANCS, ci..... 3.000,00

2°) D'un véhicule automobile de marque Renault typeR 1153 Numéro dans la série du type 862 313 5 numéro d'immatriculation 965 NM 03 évalué à la somme de MILLE FRANCS, ci..... 1.000,00

Total de l'apport de Monsieur Philippe DEMAY : QUATRE MILLE FRANCS, ci..... 4.000,00 4.000,00

Messieurs Pierre DEMAY et Philippe DEMAY déclarent et reconnaissent que l'apport en numéraire effectué par Monsieur Philippe DEMAY est intégralement libéré et qu'il a été versé ce jourd'hui même en l'Etude de Maître NORMAND, Notaire soussigné.

Total des apports constituant le capital social : DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE FRANCS, ci..... 2.404.000,00

PAR SUITE DE DIFFERENTES CESSIONS DE PARTS consenties par Monsieur Pierre DEMAY, tant au profit de Monsieur Philippe DEMAY, qu'au profit de Monsieur Stéphane MAUGARNY, puis par Monsieur Philippe DEMAY au profit de Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, le capital social se trouve réparti entre les associés de la manière suivante :

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (366.488 euros). Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (366.488) de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en fonction de leurs droits dans le capital social, savoir :

1°) - à Monsieur Stéphane MAUGARNY, CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (183.244) parts, numérotées de 1 à 183.244.
Ci..... 183.244

2°) - à Madame Mallory de LORENZI-LE FLECHE, CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (183.244 parts), numérotées de 183.245 à 366.488.
Ci..... 183.244

TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social:TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (366.488) parts ci..... **366.488**

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -
Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale à la propriété de l'actif social. Elle donne droit à une fractic des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer conjointement les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pou: un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affa: res sociales dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

Les associés fixent, s'il y a lieu, d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont rembourse: aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation

II - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE -

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assembl en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec dema: de d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés soni présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue va lablement même sans convocation préalablement faite dans les for me et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société, ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux assc ciés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de li quidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu an
lement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercic
une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les compte
annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-
Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque
associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au
moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard avec la
convocation de cette assemblée.

T I T R E IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui comm
ce le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera du
jour de la prestation de serment des associés, faisant suite à
la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le G
de des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société et no
mant chacun des associés en qualité de notaire associé, et sera
clos le trente et un décembre de l'année de la prestation de se
ment.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'invent
re des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette
date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et
profits et le bilan.
Elle établit également comme il est dit à l'article 19 c
dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant
ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé
Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de
l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.
Les recettes de la société sont constituées par tous les
produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que p
les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des
comptes ouverts à son nom.
Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés
par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges
de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa
constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposé
par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis av
toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFICES -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre l
recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais géné-
raux y compris tous amortissements et provisions définis à l'art
cle précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué
le cas échéant des pertes antérieures, avant toute distribution,
un prélèvement de deux pour cent au moins affecté à la formation
d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être
obligatoire lorsque la réserve atteint le quarantième du capital
social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice
net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvem
prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable
la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle
juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfice
de l'exercice, le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Les bénéfices seront répartis par tête et par parts
égales entre les associés.

III - Sous réserve des dispositions règlementaires applica
bles à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la
gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empê
ché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disci-
plinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part
dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est
réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchemen
résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants
droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions,
dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 194
modifié par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des
notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices
visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant
attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet
d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispo
sitions de l'article 59 2ème alinéa du décret n° 67-868 du 2 octo
bre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation dis
ciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction

perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre ne perçoivent pendant la durée de l'ir diction ou de la suspension aucun intérêt sur le montant de le parts en capital représentant tout ou partie de la finance de l'Office.

ARTICLE 24 - PERTES -

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserv constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'. compte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

T I T R E V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 d 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes co pies certifiées, copies exécutoires, copies et extraits d'actes même si lesdits actes ont été reçus par l'un des co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle, sans préjudice de missions qui pourra leur être confiées pour le service de la profession et s'inform mutuellement de ces activités avec l'obligation toutefois de s'. corder préalablement pour tous actes mettant en cause leur resp sabilité pécuniaire tels que prêts négociés sans garantie de bo ne fin.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de société, la qualification de société titulaire d'un office notari doit à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas, et notamment dans l raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toute correspondance et documents destinés aux

tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE -

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

T I T R E VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfic non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquide et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décisic collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinc ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en rés

ve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industri
des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n
67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des plus values d'actif du
à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq an
consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la
valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de
values d'actif dûes à l'industrie des associés est décidée, l'a
mentation de capital en résultant est représentée par des parts
spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés, pro-
portionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titu
laires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collect
ve des associés prise dans les conditions exigées pour la modif
cation des statuts.

T I T R E VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée pa
écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authenti
que ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société
dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt
d'une copie certifiée ou d'un original de l'acte au greffe du
tribunal de grande instance du siège social.

Les tiers peuvent néanmoins, toujours se prévaloir de l
cession.

II - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la
société, la cession est soumise à la condition suspensive de son
agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des
droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise
en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cé-
dant par le Garde des Sceaux.

III - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cessi
est seulement portée à la connaissance du procureur de la républ
que près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l
société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis
réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du céda
le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le

Garde des Sceaux Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêt seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sont librement cessibles entre associés, ou leurs descendants.

Par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de son co-associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé.

Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu ; conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé décide de se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui demande son retrait devra observer un délai de six mois à compter de la réception de la lettre précitée pour cesser effectivement ses fonctions. L'associé titulaire de parts perd à compter de l'expiration du délai précité les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Le retrait de l'associé est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'associé étant réputé démissionnaire.

ARTICLE 35 - CESSIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de ces sion forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 6 868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont cell prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du décre du 2 octobre 1967.

II - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 -

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à l'associé survivant dans les conditions fixée à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;
- Céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées ;

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut so liciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans société, et demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au paragraphe premier ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne sont interve nus ni cession, ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues aux ar ticles ci-dessus pour le cas de cession à titre onéreux ou de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droi aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cession

naire si celui-ci est un tiers étranger à la société et jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés pa le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mentio "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le

liquidateur est choisi parmi les associés. Il est désigné par associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispo tion contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent ex cer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et sentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a no més, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié de produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selo les modalités prévues pour leur nomination, sauf application d dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n° 868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I -Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnell ment à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été con tituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée gén rale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur ges tion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensembl d'un nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, particip au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur l quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instan statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de pr céder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été appro vés par les deux associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les
tes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le t
nal de grande instance dans le ressort duquel la société a s
siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé uniq
n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laque
il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales,
dé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditio
prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 19
la société est dissoute et cet associé unique assure la liquid
tion.

T I T R E IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient sur
venir entre les associés seront soumis à la chambre de disciplir
qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui
seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4
3ème alinéa de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relati
au statut du notariat.

ARTICLE 47 - PUBLICATION IMMATRICULATION -

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret
n° 67-868 du 2 octobre 1967 dans le délai de quinze jours qui su
vra la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination
de la société, un exemplaire des présents statuts sera déposé au
Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTLUCON à la diligenc
d'un gérant pour être versé au dossier ouvert par le greffier au
nom de la société.

En outre, la société sera immatriculée au registre du co
merce et des sociétés de MONTLUCON.

ARTICLE 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de l
date de publication au journal officiel de l'arrêté de nominatio
de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu
à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de
tous les associés conformément aux dispositions de l'article 6
modifié du décret précité du 2 octobre 1967.

ARTICLE 49 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que tous ceux de toutes formalités relatives à la constitution de l présente société seront à la charge de celle-ci et seront amort avant toute distribution de bénéfices.

INTERVENTION de Madame DEMAY

Aux présentes, est à l'instant intervenue et a comparu :

Madame Eliane Marie RENOUX, sans profession, épouse de Monsieur Pierre DEMAY, comparant, demeurant avec lui à MONTLUCC 21, rue Racine,

Née à MONTLUCON le 25 mars 1929

LAQUELLE, compte tenu du régime matrimonial régissant sc union avec Mr Pierre DEMAY, et connaissance prise des présentes tant par elle-même que par la lecture que lui en a donnée le Nè taire soussigné, a déclaré :

Consentir à ce que soit apporté à la Société Civile Prof sionnelle, objet des présentes, l'office de Notaire dont est ti laire son époux à la résidence de MONTLUCON, avenue Marx Dormoy n° 23 pour sa valeur sus-stipulée.

Renoncer en tant que de besoin à tout recours à ce suje contre la Société Civile Professionnelle "Pierre DEMAY et Phili pe DEMAY, Notaires associés".

- DONT ACTE -